

Affiché le 23/02/2026



**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 01/02/2026	
Par :	Monsieur CANDUSSI Gilles
Demeurant à :	4 Route de Corpe - Saint Jean de Beugné 85210 SAINT JEAN D'HERMINE
Sur un terrain sis à :	4 ROUTE DE CORPE - ST JEAN DE BEUGNE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE 233 AC 341
Nature des Travaux :	installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon

N° DP 085 223 26 00007

**Le Maire au nom de la commune**

VU la déclaration préalable présentée le 01/02/2026 par Monsieur CANDUSSI Gilles ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;
- sur un terrain situé 4 ROUTE DE CORPE - ST JEAN DE BEUGNE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération en date du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre des objectifs initialement définis ;

**Considérant** que le projet se situe en zone Ua du PLUi du pays de Sainte Hermine ;

**Considérant** l'article 2.3.5 / Clôtures du règlement du PLUi susvisé disposant que : « En limite sur la voie publique : La hauteur maximale des clôtures est de 1.50 mètres par rapport au terrain naturel ».

**Considérant** que le projet consiste à l'édification d'une clôture en limites de la voie publique « Rue de Corpe » d'une hauteur d'1.80m et de 2m pour les piliers du portail .

**Considérant** que le projet en l'état est contraire au règlement du PLUi susvisé puisque la hauteur de la clôture en limite de voie est supérieure à la hauteur réglementaire ;

**Considérant** de ce fait que le projet doit être refusé ;

**ARRETE**

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition**.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 23 FEV. 2026**

**Le Maire,**

Philippe BARRÉ  
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,  
**Johan GUILBOT**  
Maire délégué



Décision transmise au  
représentant de l'Etat  
le 23 FEV. 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS DIVERSES**

Dans l'éventualité d'un nouveau dépôt de dossier pour réaliser le même projet en prenant en compte les dispositions du PLUi du pays de Saint Hermine, vous devrez renseigner l'ensemble des parcelles concernées par le projet dans le formulaire CERFA.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.